

## **Délégation du Conseil de Communauté au Président pour accomplir certains actes de gestion courante pendant la durée de son mandat - Modificatif**

**Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président**

<b>Avis du Bureau</b>	
Séance du 20/10/05	Favorable

La délibération de principe autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion courante a fait l'objet d'une réactualisation le 20 juin 2003.

La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a complété l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux délégations du Conseil de Communauté par un alinéa relatif à la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil. Il est proposé de fixer ce montant annuel à **50 M d'€**.

Dans un souci de clarté et de lisibilité de ce document, il est proposé d'adopter une nouvelle délibération (les modifications apportées apparaissent en gras) :

En application des articles L 5211-10, L 5211-2 et L 2122-22 du CGCT, la délégation porterait sur les opérations suivantes et permettrait au Président d'être chargé :

- 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (C.A.G.B.) utilisées par les services publics communautaires ;**
- 2. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites suivantes :**
  - **Procéder à la réalisation des emprunts :**
    - **à court, moyen ou long terme,**
    - **libellés en euros ou en devises,**
    - **avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,**
    - **au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).**

**En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :**

- **des marges sur index, des indemnités de commissions,**
- **des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranche d'amortissement,**
- **des droits de tirages et de remboursements anticipés temporaires sur les contrats de type revolving (ex : contrat long terme renouvelable),**

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt,
  - la faculté de modifier la devise,
  - la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement,
- Procéder à toute opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations, réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avéreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la C.A.G.B. Les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent. Ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des options prévues dans les contrats de prêts) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la C.A.G.B. ou à souscrire à partir de l'exercice 2005.
  - Procéder à toute opération de remboursement anticipé de capital sur les contrats constituant l'encours de la dette de la C.A.G.B. (remboursement partiel ou à hauteur du capital restant dû, avec ou sans refinancement, en totalité ou en partie).

**3. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel autorisé par le Conseil de Communauté fixé à 50 M d'€ ;**

4. De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ;
7. De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d'Agglomération ;
8. D'accepter les dons legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
11. D'exercer **ou d'abandonner** au nom de la Communauté d'Agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté d'Agglomération en soit titulaire ou délégataire **et signer les décisions et les actes qui en découlent ;**

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux le montant des offres de la Communauté d'Agglomération à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération dans toutes les actions dirigées contre elle, et notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire ; d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération et pour le compte de celle-ci ou celui de ses agents, toute action en justice notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ses agents l'exige ;
14. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires **dans la limite de 4 600 €.**

Par délégation, le 1er Vice-Président est habilité à signer tous les actes dans ce cadre.

Il sera rendu compte au Conseil de Communauté à chaque séance des décisions prises par le Président dans le cadre de ses attributions déléguées.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté accorde cette délégation au Président pour la durée de son mandat.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 93

Contre : 0

Abstention : 0